

GE_GERICHTE DAAJ/140/2019 vom 3. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_140_2019

FR: GE_GERICHTE DAAJ/140/2019 du 3 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE DAAJ/140/2019 del 3 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en

- 4/6 -

AC/787/2019 revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). Si la valeur litigieuse ne constitue pas un critère permettant de juger les perspectives de succès d'un recours, il n'en demeure pas moins qu'elle influence indirectement la décision du plaideur amené à décider s'il introduit action: une personne raisonnable, qui dispose de

ressources financières suffisantes, ne se lancera pas dans une procédure lorsqu'elle sait que le montant en jeu ne lui permettra peut-être pas de couvrir les coûts que celle-ci est susceptible d'entraîner (arrêts du Tribunal fédéral 5D_76/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.4; 4C_222/2005 du 27 octobre 2005 consid. 9.2). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause les faits tels que retenus par le premier juge et a renvoyé la Cour à l'état de faits tel qu'il ressortait de la décision querellée. Il reproche exclusivement au premier juge d'avoir considéré qu'un plaideur raisonnable n'introduirait pas une action en justice pour obtenir un gain de 1'500 fr., voire moins eu égard à la faute concomitante qui pourrait être retenue à son encontre. Il ne conteste pas la décision en tant qu'elle retient que sa demande tendant au versement d'une indemnité pour tort moral semble infondée. L'autorité de première instance a retenu que, compte tenu de la faible valeur litigieuse (1'500 fr.), une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à engager des frais en entreprenant une telle procédure. En prenant en considération la faible valeur litigieuse du cas, l'autorité de première instance n'a pas violé la loi, dès lors que cet élément doit être pris en compte par un plaideur dans l'examen de l'opportunité d'initier la procédure. Le recourant fait valoir qu'une somme de 1'500 fr. est vitale pour une personne sans ressources propres comme lui de sorte qu'elle lui paraît suffisamment importante pour vouloir la récupérer, fût-ce au prix d'une procédure judiciaire. Or, le plaideur indigent n'a pas à être placé dans une situation plus favorable que celui qui

- 5/6 -

AC/787/2019 plaide à ses frais et risques et une personne plaidant à ses propres frais n'engagerait pas de telles dépenses à ses risques. En effet, dès lors qu'il est vraisemblable qu'une faute concomitante pourrait être retenue à l'encontre du recourant qui dépassait une file de véhicules arrêtés, il n'est ainsi pas exclu qu'il n'obtienne que partiellement gain de cause et soit condamné à supporter une partie des frais de la procédure, y compris ses honoraires d'avocat (art. 95 al. 1 et 106 al. 1 et 2 CPC). Dans ces circonstances, l'on peut partir du principe qu'un plaideur avisé n'ira pas déposer une demande en paiement pour une somme de 1'500 fr., les frais qu'il s'expose à devoir payer risquant fortement d'être équivalents ou supérieurs au montant finalement obtenu. Par conséquent, le recours doit être rejeté.

E. 3

juillet 2019 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/787/2019. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Steve ALDER (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.